

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les conditions d'attribution
de la carte de combattant volontaire de la Résistance.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Charles BONIFAY, Michel CHARASSE,
Jacques BIASLKI, Marc BŒUF, Georges BENEDETTI, François
LOUISY, Jean-Luc MÉLENCHON, Michel MOREIGNE, Guy
PENNE, Gérard ROUJAS, Franck SÉRUSCLAT, Raymond TARCY

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bouf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Razzizi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Fernand Tardy, Marcel Vital.

(2) MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy, apparentés.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Déportés, internés et résistants - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles L. 262 à L. 265 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre définissent les personnes susceptibles de bénéficier de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Ainsi, ont pu ou peuvent solliciter l'octroi de ce titre :

- 1) les personnes qui ont appartenu, pendant 3 mois au moins avant le 6 juin 1944 dans une zone occupée par l'ennemi,
 - soit aux forces françaises de l'intérieur (FFI),
 - soit à une organisation homologuée des forces françaises combattantes (FFC),
 - soit à une organisation de Résistance homologuée par le ministre compétent.

Ces Résistants voient leurs services homologués par l'autorité militaire. Ils sont assimilés à des militaires.

- 2) les membres de la Résistance qui se sont mis avant le 6 juin 1944 à la disposition d'une unité combattante,

- 3) les personnes qui bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement les actes qualifiés de Résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les Résistants qui ont vu leurs services homologués par l'autorité militaire peuvent se prévaloir des dispositions de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit une bonification de 10 jours en cas d'engagement volontaire. Ainsi, il n'est exigé d'eux que 80 jours de Résistance. Bénéficient également de cet assouplissement de la condition de durée, les Résistants qui se sont mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante. Les autres Résistants doivent quant à eux justifier d'une durée de trois mois passée dans la Résistance.

N'y a-t-il pas là une injustice que de traiter différemment les Résistants parce qu'ils n'ont pas appartenu à certaines organisations ou parce qu'ils n'ont pas souscrit un contrat d'engagement dans l'armée ? Considère-t-on que, de ce fait, ils ont pris moins de risques ? Les Résis-

tants sont par définition des combattants volontaires. Tous, même si leurs actions ont revêtu des formes diverses, doivent être considérés comme des engagés volontaires.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social a eu pour effet de valider les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, relatives à la suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sans en modifier la rédaction.

En l'état actuel des textes, seules demeurent donc recevables les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance présentées au titre de l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, c'est-à-dire fondées sur des services dûment homologués par l'autorité militaire.

Or, une telle homologation n'est plus possible depuis le 1^{er} mars 1951, ce qui revient à atténuer considérablement la portée de la levée des forclusions en la matière.

Il est vrai que sur la base d'une interprétation bienveillante des textes, l'office national des anciens combattants admet la recevabilité des demandes présentées sur le fondement de la procédure exceptionnelle prévue par l'article L. 264 du même code. Une telle situation n'est cependant pas satisfaisante sur le plan juridique.

Il convient donc de mettre fin à l'injustice commise à l'encontre des combattants volontaires de la Résistance dont les services n'ont pas été homologués, et pour cela d'en revenir à la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Enfin, il nous a paru judicieux de profiter de cette proposition de loi pour réparer une dernière injustice qui consistait à fixer une limite d'âge inférieure (16 ans) à l'octroi du titre de combattant volontaire de la Résistance. En effet des jeunes de 14 ans ont parfois rendu des services éminents et reconnus à la Résistance. Nous proposons par conséquent de supprimer toute condition d'âge à l'attribution d'un tel titre.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 est modifié comme suit : ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié, portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret qui est modifié ainsi qu'il suit « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, les conditions sont celles prévues dans l'article 2 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance ».

Art. 2.

Dans le dernier alinéa de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « quatre-vingt jours » conformément à l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit une bonification de 10 jours en cas d'engagement volontaire.

Art. 3.

Pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance sont pris en compte les services accomplis dans la Résistance sans condition d'âge.

Art. 4.

Les charges supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi sont financées par une augmentation à due concurrence des droits de timbre de dimension.